

# Anhang II

Objektyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Freiburger Geschichtsblätter**

Band (Jahr): **74 (1997)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

- l. Le Père Nicolas pour s'être enivré plus d'une fois sera réduit pour tout vin à la moitié de sa portion pendant deux ans et gardera les arrêts à la maison pendant six mois. Si le Supérieur l'envoie dehors, l'entrée de toute maison en ville lui sera sévèrement défendue pendant ce terme, sauf les cas d'assister les mourants.
- m. Les Pères Alphonse et Nicolas à la première récidive seront interdits pendant une année et renfermés dans une prison Ecclésiastique pendant le même espace de temps, mais hors du couvent.
- n. Le frère Louis sera sérieusement admonété sur son entrée dans les cabarets et sur ses courses en ville. N'ayant pas besoin de domestique, il ne retirera plus dans sa chambre le nommé Schnevei dans son enfance enfant de chœur à Saint Nicolas.
- o. Il est défendu à tout Religieux Prêtre ou frère de faire venir et apporter du vin du dehors dans le couvent.

Nous paroîtrons sévères à la bonté de votre cœur, Monseigneur, nous souffrons de l'être. Les Pères Augustins nous ont témoigné de la confiance. Nous étions vos mandataires. Nous les aimons, ils sont nos confrères. Nous blâmons les désordres de quelques uns, ils sont hommes. Nous n'avons rien dû vous taire de ce qui étoit à notre connoissance, parceque nous aurions mal répondu à votre confiance. Nous n'avons rien dissimulé parceque nous ne pouvions le faire sans nous rendre coupables. Nous vous avons tracé nos vues, exprimé nos idées. Nous n'avons pas la téméraire présomption de vous les présenter comme des règles. Nous abandonnons à votre sagesse l'usage et l'emploi que vous suggérera la prudence. Nous serons satisfaits, si vous trouvez que nous avons fait notre devoir. Nous sommes assurés d'avance que quelque parti que vous preniez, vous ferez le vôtre.

Fribourg, le 7 mars 1817

(sig.) Chassot, protonotaire apostolique,  
chanoine à St-Nicolas

(sig.) Gottofrey, chanoine à Notre Dame.

## ANHANG II

*Bischof Yennis direkte Maßnahmen gegen die Augustiner vom 10. März 1817. – AEvF, Religieux VI/I, Augustins 1691–1832.*

Pierre-Tobie Yenni, Par la grâce et du St. Siège Apostolique, Evêque et Comte de Lausanne, Prince du St. Empire, etc. etc.

A tous les Religieux composants la Communauté des Révérends Peres Augustins à Fribourg

Vu le rapport que très Révérends Messieurs les Chanoines Chassot et Gottofrey, membres de Notre cour Episcopale nous ont fait, ensuite des pouvoirs dont nous les avons revêtus, y étant autorisé par un rescrit de la Nonciature

du 12 février 1817, et vu le grand nombre de fautes graves dont se sont rendus coupables quelques uns des Religieux de votre Communauté;

En attendant que nous prenions des mesures plus efficaces pour prévenir d'ulterieus scandals et pour cela nous vous en referions à Son Excellence Monseigneur le Nonce Apostolique, Nous avons trouvé nécessaire d'ordonner et régler ce qui suit:

1. L'entrée des cabarets, pintes, caffés et tout vendages de boissons quelconques dans la ville et les environs à trois lieux à la ronde est defendue à tous les Religieux Augustins soit Peres soit Frères, sous peine d'interdit pour les Peres encouru par le fait, et d'un emprisonnement de quinze jours pour les Frères. Les besoins spirituels des malades peuvent seuls donner lieu à des exceptions, mais dans ce cas toute boisson est interdite sous la même peine.
2. Il est strictement défendu aux Religieux de sortir seuls et de faire des partie de jeu dans les maisons particulières. Il leur est encore défendu de jouer dans le couvent avec des étrangers et de boire dans les chambres particulières.
3. S'ils sortent, ils rentreront toujours une demi heure avant le Souper.
4. Toute entrevue avec la Sidler est interdite au Pere Athanase, ainsi que l'envoi du déjeuné. Il en est de même pour le Pere Alphonse au Sujet de la Binnot.
5. Le Pere Alphonse pour avoir couché à la Cigogne et avoir visité le sept courant la Binnot gardera les Arrêts à la maison pendant six mois.
6. Les mêmes Arrêts à la maison pendant six mois seront gardés par le Pere Nicolas pour s'être chargé de vin plus d'une fois. On lui retranchera en outre la moitié de sa portion pendant un an.
7. Nous avertissons sérieusement les Peres Athanase et Alphonse de célébrer desormais le Saint Sacrifice avec moins de précipitation et plus de décence, comme aussi de faire à l'Eglise un peu d'action de grace.
8. Il ne sera jamais permis aux Peres Athanase, Alphonse et Nicolas de parler avec des personnes du Sexe dans les chambres du bas, leur Meres, Soeurs et tantes sont exceptées.
9. Il est defendu à tout Religieux, prêtre ou frère de faire prendre du vin en ville pour le faire porter au couvent.
10. Nous témoignons aux Religieux qui n'ont donné lieu à aucune plainte et de qui on nous a rendu un temoignage avantageux, notre satisfaction particulière. Nous les exhortons à la perséverence et à observer fidèlement le contenu des présentes pour ce qui les concerne.
11. Nous voulons que les ordres, défenses et avertissements que nous donnons par les présentes comme délégués du Siège Apostolique soient notifiées à toute la communauté par notre très Rd. Promoteur Fiscal qui en remettra une copie au Réverend Père Prieur, afin qu'au besoin chacun puisse en avoir connoissance.

Donnè en notre résidence Episcopale le 10 mars 1817.

sign. + Pierre Tobie, Evêque de Lausanne.